



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis

**sur la procédure commune de mise en compatibilité du PLU et implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune du Fauga (31)**

N°saisine : 008931/A P

Date : 17 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19/11/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur la procédure commune de **mise en compatibilité du PLU et implantation d'une centrale photovoltaïque au sol** sur la commune du Fauga (Haute-Garonne)

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'août 2025 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 17 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Bertrand SCHATZ, Annie VIU et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. La saisine comprend les contributions du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, de ENEDIS, du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch et de la commune du Fauga.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement et à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Parc solaire du Fauga (filiale à 100 % de Solvéo Énergies), consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune du Fauga (Haute-Garonne). Implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets militaires qui a fait l'objet d'opérations de dépollution entre 2022 et 2024, le projet occupe une surface clôturée totale de 40,4 ha pour une puissance installée de 47,8 MWc. La réalisation de ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU (création d'un zonage Npv au niveau de l'emprise du projet). La MRAe est saisie au titre d'une procédure commune (réalisation du projet et mise en compatibilité du PLU).

La MRAe note favorablement la localisation du projet qui est cohérente avec les orientations nationales et locales pour les parcs photovoltaïques, donnant la priorité à leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité humaine. Toutefois, la faisabilité du raccordement du projet au réseau électrique public doit être pleinement démontrée en complétant les justifications.

La MRAe note de plus que l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux n'est pas évité. Elle considère que le travail de recherche de variante de moindre impact environnemental est à compléter. La MRAe estime également nécessaire d'intégrer des prescriptions de protection réglementaire dans la modification du PLU pour assurer la complète protection des secteurs d'enjeux évités (reclassement en zone naturelle N ou protection réglementaire au titre de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme).

Nonobstant le caractère anthropisé du site d'implantation, des enjeux forts en termes de biodiversité sont mis en évidence dans l'étude d'impact notamment pour l'avifaune (présence d'un couple d'Aigle botté nicheur, du Héron pourpré...). La MRAe considère que des compléments sont nécessaires pour démontrer que les incidences du projet ne sont pas significatives. Les incidences liées aux obligations légales de débroussaillage doivent de plus être prises en compte. Elle estime également que le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces protégées qui justifie l'envisager une dérogation à la stricte protection des espèces à examiner en liaison avec la DREAL Occitanie.

Le projet entraîne par ailleurs des incidences paysagères qui restent fortes depuis le belvédère de la chapelle Saint-Amans. Si ces impacts ne peuvent pas être effectivement réduits comme cela est mentionné dans le dossier, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 76 545 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 625 Wc dont la hauteur du point bas par rapport au sol est de 1,1 m et celle du point haut est de 3,05 m ;
- la création d'une piste périphérique extérieure à l'enceinte de la centrale d'une largeur de 5 m et d'une longueur totale de 4 373 ml réalisée en concassés de calcaire blanc ;
- la création de chemins pénétrants à l'intérieur du site pour garantir des îlots de moins de 5ha ;
- deux réserves incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- neuf postes électriques incluant un onduleur, un transformateur et des composantes de régulation et de communication. Chaque poste représente une emprise de 30 m² pour une hauteur de 2,83 m ;
- trois postes de livraison d'une surface unitaire de 30 m² et d'une hauteur hors fond de fouille de 2,83 m ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 3 720 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Muret situé à environ 5,5 km à vol d'oiseau, au nord du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries).

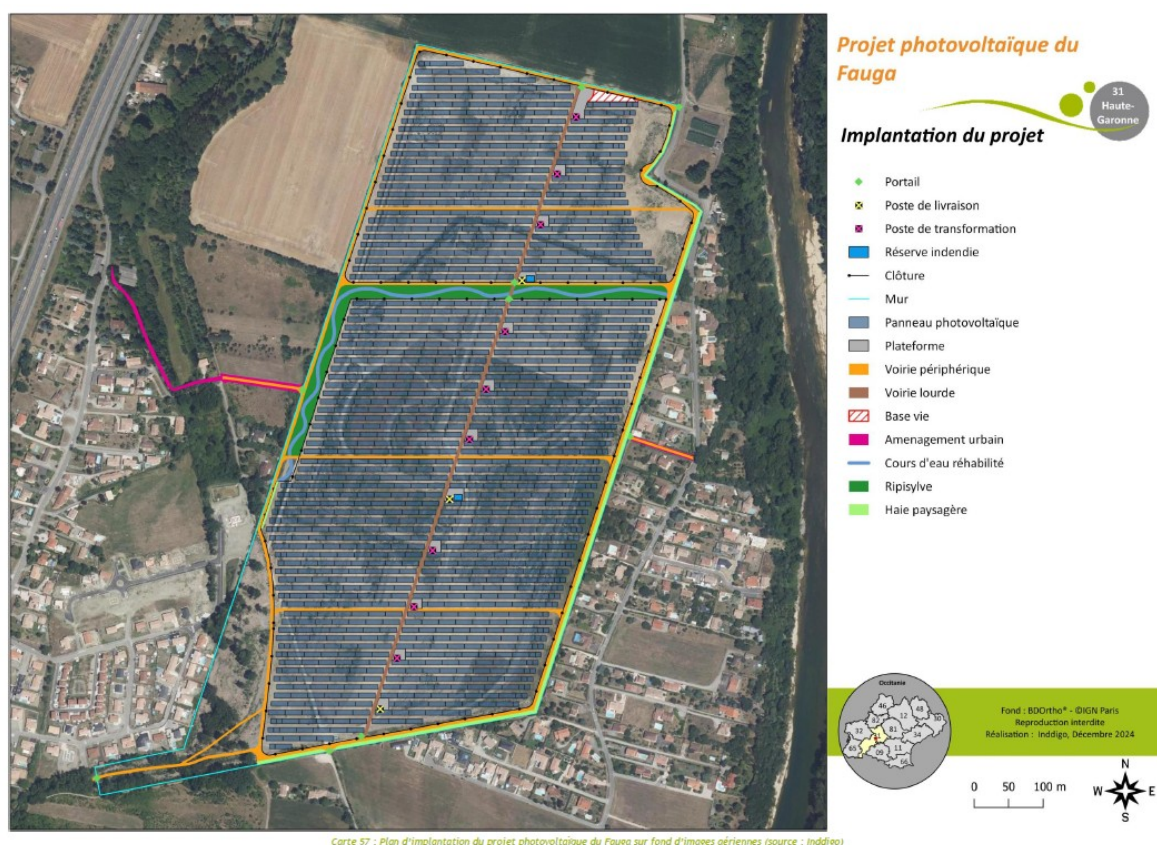
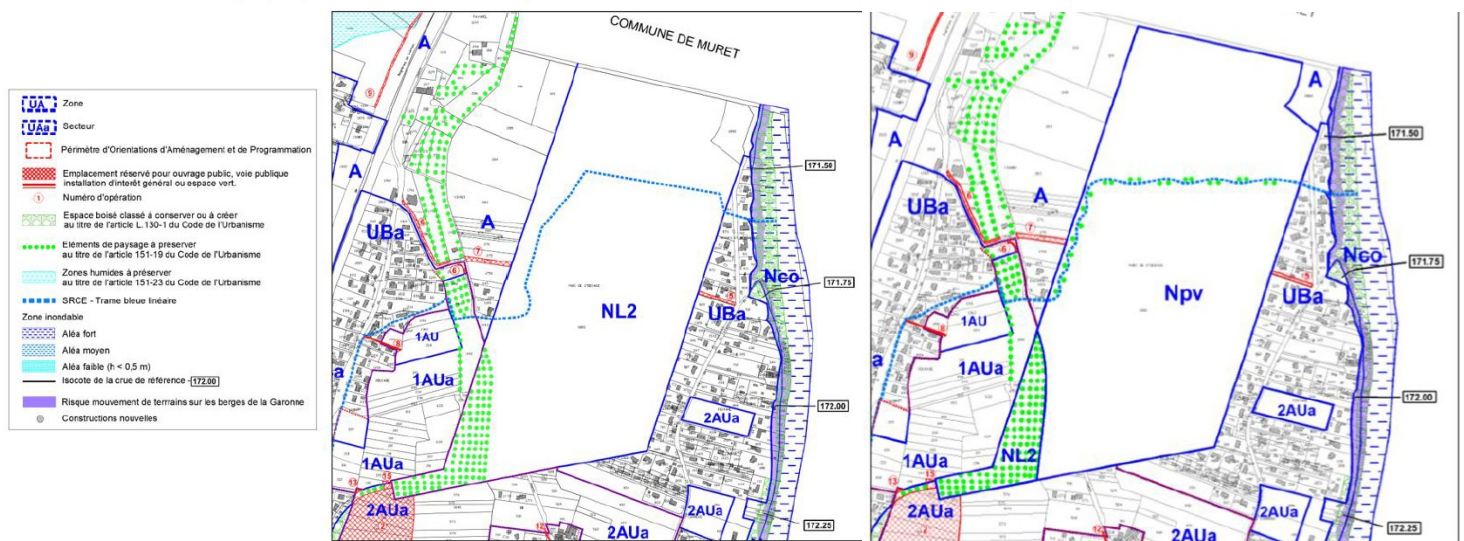


Figure 2 : plan de masse du projet (source : dossier de demande de permis de construire pièce PC2)

Présentation de la modification du PLU

La commune du Fauga dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2017. Le projet est situé en zone NL2 du PLU correspondant à un « espace de nature à caractère récréatif et de loisirs » qui ne permet pas la réalisation du projet photovoltaïque. La description des modifications du PLU est incluse dans l'étude d'impact (partie 5.7 à partir de la page 149). Elle intègre :

- la création d'une zone Npv qui concerne l'ensemble des parcelles du projet ;
- une modification du règlement graphique et du règlement écrit ;
- la modification des orientations du PADD pour inclure des objectifs de développement des énergies renouvelables.



1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. .

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Fauga (article R.151-3 du code de l'urbanisme).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente en matière d'urbanisme doit, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
 - la manière dont il est tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;

- les motifs qui fondent les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Le résumé non technique est pédagogique. Il permet une bonne compréhension du dossier. Les modifications et compléments de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

Le projet est prévu pour une puissance de 47,8 MWc, ce qui correspond à un projet photovoltaïque de grande envergure. À ce jour, le poste source de raccordement (poste de Muret) n'est pas en mesure d'accueillir le projet (capacité du poste de 19 MW³ avec 2,3 MW de disponible). La création d'un nouveau poste source est prévu au S3RenR⁴ d'une capacité de 62 MW, qui, selon le dossier, est suffisante pour le raccordement du projet. Ainsi, 9,1 MW sont en attente de raccordement au poste source de Muret, qui laissent 52,9 MW disponibles sur le nouveau poste. La MRAe précise toutefois que des projets photovoltaïques sont prévus dans le secteur d'implantation. Dans la logique actuelle de file d'attente pour le raccordement, si ces nouveaux projets font une demande de raccordement avant celui du Fauga (avec une puissance supérieure à 5 MW), cela peut remettre en cause le principe de raccordement du projet vers le poste source de Muret. Au vu de l'importance de la puissance installée pour le projet du Fauga, il est primordial de garantir la capacité de raccordement au réseau électrique public, voire d'examiner le cas échéant, un scénario consistant à mettre en place un poste source privé à proximité du projet photovoltaïque, dont il faudra évaluer les incidences.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact de manière à pleinement justifier la faisabilité du raccordement du projet au poste source de Muret. En cas de difficulté, elle recommande d'étudier un scénario incluant la création d'un poste source privé à proximité du projet photovoltaïque, d'en analyser les incidences et d'en tirer les conséquences en termes de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Effets cumulés

Les effets pouvant se cumuler avec ceux d'autres projets sont analysés (partie 9 de l'étude d'impact à partir de la page 243). Trois autres projets sont retenus dans cette analyse. Seules les incidences vis-à-vis de l'avifaune sont étudiées. Les effets cumulés sont jugés très faibles compte tenu des distances importantes entre les projets en considérant que les espèces impactées sont différentes.

³ <https://www.capareseau.fr/region/76?postCode=MURET>

⁴ Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

La MRAe note toutefois que plusieurs projets photovoltaïques ne sont pas pris en compte dans l'analyse. Il s'agit de trois projets situés sur la commune de Lavernose-Lacasse, un projet sur les communes de Mauzac, Noé, Carbonne et Muret. La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés doit intégrer ces projets de même nature que le projet présenté et doit détailler l'impact sur les espèces à enjeux afin de détecter le cumul potentiel.

La MRAe note que les effets cumulés sur les déplacements des espèces et le maintien des corridors écologiques ne sont pas analysés. Elle rappelle que le projet est implanté dans la vallée de la Garonne qui constitue un axe de déplacement des espèces, en particulier pour l'avifaune, qui n'est pas pris en compte dans l'analyse. Par ailleurs, le dossier n'évalue pas les pertes d'habitats naturels cumulées notamment pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation de reproduction). La MRAe considère que l'analyse des effets cumulés n'est pas menée à son terme.

Compte tenu de l'implantation du projet dans la vallée de la Garonne, la MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant les effets des parcs photovoltaïques situés à proximité du site en les détaillant par espèces à enjeux et en analysant ces effets sur leur déplacement et sur le maintien des corridors écologiques qui leur sont nécessaires, notamment pour l'avifaune.

La MRAe recommande en outre une analyse des pertes cumulées d'habitats pour l'avifaune (habitats de repos, d'alimentation et de reproduction).

Elle recommande enfin que suite à cette analyse, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation rendues nécessaires soient à proposer.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 4 à partir de la page 128 de l'étude d'impact).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

Le projet est implanté sur un ancien site d'enfouissement de déchets militaires qui a fait l'objet d'opérations de dépollution entre 2022 et 2024. Le projet s'inscrit donc pleinement dans les orientations nationales et régionales pour l'implantation des projets photovoltaïques.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés dans les études de terrain. La MRAe considère que l'ensemble des secteurs d'enjeux forts n'a pas été évité et que le travail de recherche de variantes est à compléter en

prenant en compte l'ensemble de la zone tampon d'enjeu fort définie autour du secteur de nidification de l'Aigle botté (espèce protégée d'enjeu régional fort, cf. paragraphe 3.1). Une variante correspondant à une implantation des panneaux en retrait de 300 m autour de la zone de nidification de cette espèce doit être étudiée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes d'implantation des panneaux en prenant en compte les incidences sur la nidification de l'Aigle botté (espèce protégée à enjeu régional fort) par une variante où les panneaux sont implantés avec un retrait de 300 m autour de la zone de nidification de cette espèce.

2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier propose notamment une analyse de l'articulation du projet et de la modification du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la grande agglomération toulousaine (à partir de la page 158 de l'étude d'impact). Le projet s'inscrit dans l'objectif thématique 1.9 du SRADDET « *Multiplier par deux la production d'énergies renouvelables* ». Le projet est implanté sur une zone en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et paysagers en cohérence avec les préconisations du SRADDET et les orientations du SCoT. L'articulation du projet avec les trames vertes et bleues incluses dans le SRADDET est analysée, démontrant que le projet se situe en dehors des réservoirs ou corridors écologiques définis. Le dossier conclut à une compatibilité entre le projet et les documents de planification existants. La MRAe note cependant que les trames vertes et bleues du SCoT et du PLU de la commune du Fauga ne sont pas prises en compte. Aussi, elle estime que l'analyse doit être complétée.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de démontrer l'articulation du projet avec les trames vertes et bleues du SCoT de la grande agglomération toulousaine et celles incluses dans le PLU de la commune du Fauga.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. En revanche, elle est située à proximité immédiate de la Garonne qui constitue une zone Natura 2000 (« *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* »), une ZNIEFF⁵ de type 1 (« *la Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* ») et une ZNIEFF de type 2 (« *Garonne et milieux rive-rains en aval de Montréjeau* »). Elle est concernée par un arrêté de protection des biotopes des poissons migrateurs (Saumon atlantique, Alose et Truite de mer). Elle constitue également un corridor écologique au titre de la trame bleue élaborée dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le cours d'eau qui traverse la zone potentielle d'implantation est également identifié comme corridor écologique.

⁵ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (17 sessions qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). L'étude d'impact indique que les inventaires n'ont pas été conduits pendant les travaux de déminage réalisés, selon le dossier, « *entre fin juillet et décembre 2023* ». Le tableau en page 24 semble indiquer que cinq sessions d'inventaires ont toutefois été menées dans cet intervalle (inventaires ciblant l'avifaune, les chiroptères, la flore et les habitats). En première approche, les périodes choisies pendant les opérations de déminage pour établir l'état initial concernant la biodiversité ne semblent pas représentatives des enjeux et des espèces en présence. Une justification plus étayée de la méthodologie mise en œuvre est nécessaire.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée pour décrire l'état initial afin de justifier que les conditions de réalisation des inventaires naturalistes sont complètement représentatives de l'état initial de la zone d'implantation potentielle.

Habitats naturels (dont zones humides) et flore

Six habitats naturels et anthropiques sont identifiés au sein de l'aire d'étude. Elle est majoritairement représentée par une friche d'enjeu faible. Deux habitats d'intérêt communautaire sont recensés et considérés comme d'enjeu fort. Il s'agit des herbiers à Characées situés au niveau du cours d'eau qui traverse la zone d'implantation potentielle et d'un boisement de feuillus situé au sud-ouest de la zone d'implantation. Ces habitats ne sont pas affectés par le projet et sont évités. 204 espèces de flore sont identifiées. Aucune n'est protégée ou patrimoniale. Les impacts sur les habitats naturels et la flore sont considérés comme non significatifs.

Un inventaire des zones humides est réalisé selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères : végétation et pédologie. 3,2 ha de zones humides sont identifiés au sein de l'aire d'étude correspondant au boisement de feuillus au sud-ouest de la zone d'implantation potentielle. Ce secteur est évité (mesure Na-E1). Le dossier mentionne toutefois (p 187 de l'étude d'impact) que « *seul un chemin d'accès y sera aménagé, dans le cadre du réaménagement de cette zone par la Mairie à qui elle sera rétrocédée* ». Ainsi, la zone humide ne peut être considérée comme totalement évitée. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour décrire les travaux prévus dans le cadre de la réalisation du chemin d'accès et en évaluer les incidences sur le fonctionnement de la zone humide.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur les zones humides en intégrant la réalisation du chemin d'accès mentionné dans l'étude d'impact. Une description des travaux et de leurs incidences sur les fonctionnalités de la zone humide doit être intégrée au dossier. Suite à cette analyse et, si nécessaire, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires doivent être proposées.

Oiseaux

78 espèces ou groupes d'espèces d'avifaune sont observés. Le dossier précise que le site présente un intérêt toute l'année pour l'avifaune, en lien notamment avec l'attractivité de la Garonne et ses milieux riverains, ainsi que par la friche de la zone d'implantation qui représente une zone refuge (clôturée et donc tranquille) favorable au repos et à l'alimentation des oiseaux. Le site est utilisé pour la reproduction d'un couple d'Aigle botté à proximité et pour la chasse par plusieurs rapaces (Aigle botté, Elanion blanc, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal, cette dernière espèce faisant l'objet d'un PNA...). De nombreux passereaux patrimoniaux nicheurs ou potentiellement nicheurs sont présents (Cisticole des

joncs, Cochevis huppé, Huppe fasciée, Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), Pipit rousseline, Tourterelle des bois...). Des espèces sont observées en halte migratoire (Tarier des prés, Tarier pâle, Traquet motteux, Gobemouche noir...). Le site et ses abords sont également fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux d'eau (Aigrette garzette, Grande Aigrette, Héron cendré, Garde-boeuf et pourpré, Chevalier cul-blanc...). La zone d'étude présente donc un intérêt globalement fort pour l'avifaune, notamment pour l'Aigle botté (espèce à enjeu régional fort). Un enjeu fort est attribué à une zone tampon de 300 m autour de la zone de nidification de cette espèce. La MRAe note que le Héron pourpré (espèce « *en danger critique* » et d'enjeu régional fort) a été observé se nourrissant dans le cours d'eau traversant le site du projet. Ce cours d'eau constitue un habitat d'alimentation de l'espèce qui mérite d'être considéré comme d'enjeu fort vis-à-vis de l'avifaune (enjeu modéré retenu dans l'étude d'impact – cf. figure 4).

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu attribué aux abords du cours d'eau traversant la zone d'implantation potentielle (habitat du Héron pourpré, espèce « *en danger critique* » et d'enjeu régional fort).

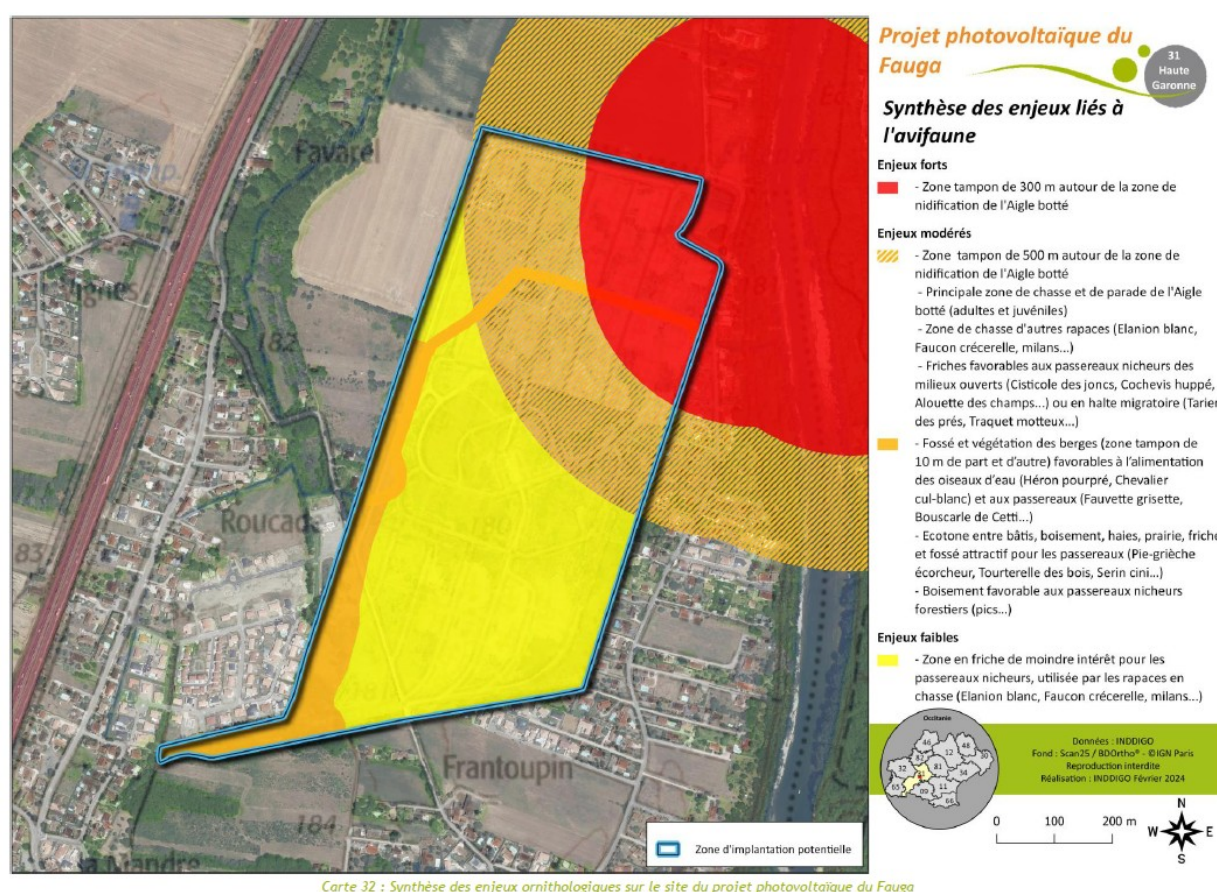


Figure 4 : cartographie de synthèse des enjeux vis-à-vis de l'avifaune (source : étude d'impact)

La MRAe relève que ces zones d'enjeu fort ne sont pas reprises au niveau du PLU : aucune prescription n'est proposée pour protéger les habitats à enjeux identifiés. Une réduction du zonage Npv ou une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est attendue afin d'assurer une véritable protection réglementaire.

La MRAe recommande de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions de protection visant à préserver les habitats naturels à enjeux identifiés sur l'emprise du projet photovoltaïque par leur re-classement en zonage naturel N ou bien par une identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, afin d'assurer une véritable protection à ces espaces naturels sensibles.

Le projet impacte directement les habitats de type friches (habitats de reproduction de certains passe-reaux et habitats de chasse des rapaces). Les habitats boisés et une partie de la zone tampon favorable à l'Aigle botté sont évités (mesure Na-E1). Les incidences brutes sont estimées de fortes à très fortes sur l'Aigle botté, modérées pour la Cisticole des joncs, l'Alouette des champs, le Cochevis huppé et le Bruant proyer, qui nichent dans les friches du site, modérées pour le Héron pourpré et faibles à modérées pour l'Elanion blanc, le Milan royal, le Milan noir. Des mesures de réduction sont proposées comme :

- la mise en place d'un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité des espèces en présence (mesure Na-R1) ;
- la mise en place d'un espace inter-rangées de panneaux photovoltaïques de 4,4 m au moins pour préserver, selon le dossier, des zones d'habitats pour la nidification des passereaux nichant au sol, la chasse de l'Aigle botté ou de repos pour les passereaux en halte migratoire (mesure Na-R5) ;
- la mise en place d'un suivi environnemental du chantier (mesure Na-R2) ;
- la participation à des actions d'accompagnement pour le maintien du couple nicheur d'Aigle botté (notamment mise en place d'un partenariat pour assurer la présence des espèces proies de l'espèce) (mesure Na-A1).

Ces mesures de réduction sont toutefois limitées par le fait que l'Aigle botté perdra, sur l'ensemble de la surface du parc, une partie conséquente de son territoire de chasse.

Le dossier précise également que le cours d'eau traversant la zone d'implantation potentielle est maintenu en dehors des emprises clôturées de la centrale. Il conserve son intérêt pour le Héron pourpré. Des habitats de report existent également à proximité. Les incidences résiduelles pour l'avifaune sont donc considérées comme faibles.

La MRAe note que les panneaux sont implantés dans la zone d'enjeu fort pour l'Aigle botté identifiée dans le dossier. L'évitement concerne uniquement une bande de 150 m autour de la zone de nidification identifiée (contre 300 m pour la zone tampon d'enjeu fort). L'étude d'impact précise que « l'Aigle botté est un rapace sensible au dérangement à proximité immédiate de son aire. C'est pourquoi la quiétude de l'aire est essentielle pour assurer la fidélité du couple au site de nidification et la réussite de reproduction ». En considérant les enjeux associés à cette espèce et sa sensibilité au dérangement, la MRAe estime que c'est l'ensemble de la zone tampon de 300 m qui doit être évité. En l'état, elle considère que les incidences sur l'espèce demeurent fortes. Des mesures complémentaires sont nécessaires.

La MRAe recommande de compléter à la hausse les mesures visant à limiter les incidences sur l'Aigle botté (espèce d'enjeu régional fort), notamment en évitant l'ensemble de la zone tampon d'enjeu fort déterminée au sein de l'étude d'impact (secteur de 300 m autour de la zone de nidification du couple d'Aigle botté).

Compte tenu des éléments précédents qui mettent en avant des enjeux forts en termes d'avifaune (Aigle botté, Héron pourpré...) et semblent sous-évaluer les enjeux et les incidences, la MRAe estime qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y a lieu en conséquence d'examiner une dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande d'examiner une dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

Chauves-souris

20 espèces et deux groupes d'espèces de chauves-souris sont identifiés dans l'aire d'étude. L'activité est dominée par le groupe des pipistrelles. Un enjeu local fort est attribué pour quatre espèces observées en chasse sur le site (Minioptère de Schreibers, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Murin de Daubenton). Des gîtes arboricoles potentiels sont identifiés pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton. Compte tenu de l'évitement des boisements, des haies et du cours d'eau, les incidences sur les chiroptères sont jugées faibles.

La MRAe note que l'analyse des incidences ne prend pas en compte les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui sont susceptibles d'affecter les milieux arbustifs. Ces milieux peuvent constituer des habitats favorables aux espèces de chauves-souris pour la chasse et le déplacement. Des éléments complémentaires sont attendus pour intégrer les OLD dans les impacts associés au projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les chauves-souris en intégrant les impacts inhérents aux obligations légales de débroussaillage. Suite à cette analyse, et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à proposer.

La MRAe précise également que plusieurs espèces dites « *polarotactiques* » confondent les panneaux photovoltaïques avec des plans d'eau, ce qui constitue un risque de mortalité pour les chauves-souris et pour certains oiseaux qui s'abreuvent en volant à la surface de l'eau. La solution pour éviter ces mortalités est technique : elle consiste à matifier les panneaux.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « *polarotactiques* » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

Amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens sont détectées dont le Triton marbré qui est considéré d'enjeu local modéré. Les habitats présents sur la zone potentielle d'implantation permettent aux amphibiens présents de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie. Les habitats de reproduction sont évités (cours d'eau). En revanche, le dossier ne précise pas les incidences du projet sur les habitats d'hivernage, notamment du fait de la mise en œuvre des OLD. Des compléments sont attendus pour justifier d'un impact résiduel non significatif sur les amphibiens.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens en prenant en compte les impacts sur les habitats d'hivernage, y compris par la mise en place des obligations légales de débroussaillage. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et à mettre en œuvre.

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet prend place dans la vallée de la Garonne, entre les piémonts pyrénéens et l'agglomération de Toulouse. La rive droite de la Garonne est marquée par la présence d'un coteau abrupt. La rive gauche du fleuve est constituée d'une large plaine alluviale. La zone d'étude est située dans un secteur qui regroupe plusieurs bâtiments d'habitation. Il s'agit de lotissements qui longent principalement les abords est du site (quartiers Fontane, Roucade et de la Carrère).

L'étude d'impact met en évidence des sensibilités globalement faibles compte tenu des masques visuels existants (relief, boisements ou constructions existantes). Des enjeux modérés sont mentionnés pour le quartier Fontane. Depuis la chapelle Saint-Amans et ses abords, qui marquent un surplomb important sur le projet, les enjeux sont forts.

Des plantations sont prévues aux abords du projet (mesure PP-R2). Des mesures d'intégration des équipements techniques du parc photovoltaïque sont proposées (mesure PP-R1). Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles aux échelles rapprochée et immédiate, notamment pour les riverains du quartier Fontane. En revanche, le dossier précise que « *le projet photovoltaïque du Fauga modifie significativement le caractère rural du paysage observé depuis la chapelle Saint-Amans. Bien que la commune du Fauga soit visible, l'aspect morcelé et naturel des parcelles agricoles et forestières est perturbé par l'ajout de structures industrielles. Les tables photovoltaïques se détachent nettement du cadre naturel environnant, rompant avec l'harmonie champêtre du paysage.* ». L'étude d'impact conclut à des incidences, depuis le secteur de la chapelle de Saint-Amans, qui demeurent fortes et ne peuvent être réduites. Si ces impacts ne peuvent pas être réduits comme cela est mentionné dans le dossier, la MRAe considère que la séquence d'évitement est à renforcer.

L'étude d'impact mentionne une mesure d'accompagnement (page 126) visant à développer un lieu d'interprétation au niveau du belvédère de la chapelle Saint-Amans. Cette mesure ne semble pas être intégrée au projet.

Compte tenu d'un impact paysager résiduel fort depuis le belvédère de la chapelle de Saint-Amans, elle recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque.

Elle recommande également de préciser les mesures d'accompagnement envisagées dans le cas où les incidences paysagères résiduelles restent fortes.